

---

Renvoi au comité des finances de l'adresse du conseil général de la commune de Neuf-Brisach (Haut-Rhin), qui demande à être déchargé des frais de construction d'une route, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des finances de l'adresse du conseil général de la commune de Neuf-Brisach (Haut-Rhin), qui demande à être déchargé des frais de construction d'une route, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 480;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29605\\_t1\\_0480\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29605_t1_0480_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

de leur première réquisition, et dont ils font l'offrande à la république. Je te prie de vouloir bien mettre, sous les yeux de la Convention, la lettre de ce comité et la reconnaissance du Directeur de la poste; je ne doute pas qu'elle ne voit avec beaucoup de satisfaction, et ne mentionne honorablement, ce don civique des habitants de la commune de Bosville.

SHERMANN. »

[Le C. révol., au présid. de la Conv.; 15 germ. II].

« Citoyen,

Nous nous empressons de te faire parvenir par la voix de la poste la somme de 387 liv. en assignats formant le produit de 46 chemises, 4 paires de souliers et 9 paires de bas, sur destination des commissaires du district de Cany, avec une pièce de 6 liv.; le tout provenant des dons patriotiques de la commune de Bosville. Nous t'aurions fait passer les dits dons en nature, s'ils n'eussent servi à compléter l'équipement de la première réquisition de notre dite commune. Agréer ce faible don comme une prime de notre dévouement et de celui de nos concitoyens, pour la prospérité et l'affermissement de la République; S. et F. »

PRÉVOST, ROBBÉ, DUPARC, LUCAT, LÉCONTRE, HALOT, GOBBOUT, DUPUIS, DRIEU, COROYER.

## 46

**La société populaire de Lagnieux demande à la Convention nationale un décret qui ordonne l'exportation de tous les ennemis de la République sur les îles d'Afrique; elle demande aussi que les prisonniers de guerre soient rendus à la patrie dans le plus court délai.**

Renvoyé au comité de salut public (1).

## 47

**Le conseil général de la commune de Neuf-Brisach, département du Haut-Rhin, demande que cette commune soit déchargée du paiement de 5.000 liv. pour les frais de construction de la voie publique, et qu'il soit ordonné que ladite somme sera payée par le dépositaire des 100.000 liv. destinées aux frais de réparations des routes dudit département.**

Renvoyé au comité des finances (2).

[Neuf-Brisach, 17 germ. II] (3).

« Depuis la création de cette place forte on a reconnu la nécessité de construire une chaussée depuis le glacis jusqu'à Ensisheim, distant de 5 lieues, parce que c'était le passage des troupes arrivant de l'intérieur ainsi que des équipages qui, par le mauvais tems, éprouvaient

des obstacles incroyables à passer par ce chemin de traverse et causaient des dégâts incalculables aux cultivateurs en passant sur des terres emblavées, tant ce chemin était impraticable. Les raisons n'étaient pas les seules qui nécessitassent la construction d'une chaussée puisque toutes les voitures de transport de marchandises venant de l'intérieur évitaient une journée de voyage en passant d'Ensisheim au Neufbrisach au lieu qu'en passant sur la route de Colmar elles étaient obligées de faire un détour considérable qui nécessairement augmentait les frais de transport.

La commune de Brisach pendant plus d'un demi-siècle fit de vains efforts pour parvenir à la construction de cette chaussée; ils furent toujours croisés (*sic*) par ce qu'on appelait ci-devant les grandes villes qui, craignant de perdre une partie de leur immense ressource, en tout genre et surtout de leur commerce, préférèrent, par le crédit dont elles jouissaient, de sacrifier le bien public à leur intérêt particulier, en faisant avorter très facilement près les autorités d'alors, les justes réclamations d'une faible commune qui dans ce tems-là était méprisée sans crédit.

Le Conseil général de cette commune fit de nouveaux efforts en 1791, sous la constitution d'alors, mais il sentit bien que le bonheur du peuple était encore bien éloigné; il obtint à peine la construction de cette voye publique si nécessaire mais à quelle condition! moyennant la soumission de cette malheureuse commune, privée de ban, forêt, pâturage et de biens communaux, de contribuer pour une somme de 5 000 liv. aux frais de la construction.

Il ne fallait rien moins que des heureuses révolutions survenues, des représentants entièrement dévoués au peuple et à la justice, toute la sagacité du Comité de salut public et les loix sages rendues pour la réparation et la construction des voyes publiques, pour faire espérer à cette commune malheureuse la décharge d'une soumission qu'elle a été obligée de faire forcément pour opérer le bien public. En invoquant ce grand principe que le bien public intéresse tous les français, et que les frais doivent en être supportés par la République entière; cette commune dépourvue de tous les avantages dont jouissent les autres communes de la République espère de la Justice de la Représentation nationale des décharges des payemens des 5 000 liv. qu'elle a été forcée d'offrir pour opérer le bien public, d'autant plus que la construction de cette chaussée ne tourne nullement à son avantage puisque les voituriers ne s'arrêtent jamais dans des places fortes ou les portes ne sont pas libres, et que le paiement des dettes 5 000 liv. se fera avec équité et facilité sur le restant des 100 000 liv. destinées à la réparation des routes du département du Haut-Rhin, attendu que cette somme est plus que suffisante pour les dites réparations.

A ces causes le Conseil général demande, Citoyens représentants, à ce que, vu l'arrêté du département du Haut-Rhin ci-joint, en date du 16 brumaire dernier, la commune de Neufbrisach soit déchargée du paiement des 5 000 liv. pour les frais de construction de la voye publique y énoncée, et qu'il soit ordonné que ladite

(1) P.V., XXXV, 169. J. Sablier, n° 1254.

(2) P.V., XXXV, 169.

(3) C 298, pl. 1041, p. 18.